



RCS : AUCH

Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00325

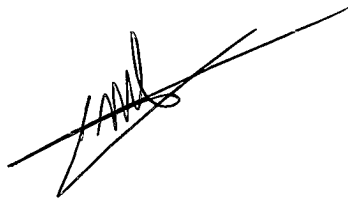
Numéro SIREN : 830 836 078

Nom ou dénomination : 2M

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 1724

**SASU 2M**

**STATUTS DU 27.06.2017**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

*Le soussigné :*

*MOUHOUCHE Imade  
né le 17.09.1979 à AUCH  
demeurant Résidence Pont Peyrin – Bât E – n° 117  
32600 L'ISLE JOURDAIN  
de nationalité Française  
Célibataire*

*A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.*

MI

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

*Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.*

*Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.*

*Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.*

*Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions légales sur les sociétés commerciales concernant les sociétés anonymes.*

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

*La dénomination de la société est :*

**2M**

*Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «société par actions simplifiée», ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.*

### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

*La société a pour objet, en France et à l'Etranger :*

- *Pose de menuiserie alu et PVC ;*
- *Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;*
- *La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.*

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé :*

*Résidence Pont Peyrin – Bât E – n° 117  
32600 L'ISLE JOURDAIN*

*Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.*

### **ARTICLE 5 - DUREE**

*La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés*

### **ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

*MOUHOUCHE Imade, associé unique, apporte à la société une somme de 1 000 €, qui a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société en formation par LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, Agence d'AUCH, sous le numéro 01015995003.*

*Le retrait de cette somme sera accompli par le Président, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.*

### **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

*Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.*

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS**

*Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées, savoir :*

<i>-MOUHOUCHE Imade numérotées de 1 à 100 inclus</i>	<i>100 actions</i>
<i>Total du nombre des actions composant le capital social</i>	<i>100 actions</i>

### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.*

*La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.*

### **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

*En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.*

*La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.*

*Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.*

*A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.*

### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

*Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

*Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.*

*Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.*

*Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.*

*La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.*

*Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.*

### **ARTICLE 12 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

*1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.*

*2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.*

*La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.*

*Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.*

*Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.*

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

### ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. Si les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur, l'achat ne peut être considéré comme réalisé.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

## **ARTICLE 14 – AUTRES TRANSMISSIONS**

*De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.*

## **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

*La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés. Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.*

*Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. La collectivité des associés fixe sa rémunération.*

*Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.*

*Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.*

*Le président dirige et administre la société.*

*Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.*

## **ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX**

*Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés et chargés d'assister le président.*

*Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.*

*Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.*

*Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.*

### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES**

*A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.*

*La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci dessus ainsi qu'à toute personne interposée.*

### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

*Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.*

*Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.*

*Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.*

### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES**

*Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.*

*Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.*

### **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs suppléants, par décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice, les limites fixées par décret, pour deux des trois critères suivants auront été dépassés : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés.*

*Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.*

*La durée du mandat des Commissaires aux Comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.*

*Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.*

*Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.*

## **ARTICLE 21 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES**

*Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.*

*Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.*

*Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.*

*Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.*

*En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.*

*Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.*

*En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.*

*L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.*

## **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES**

*Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.*

*Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes*

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,*
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,*
- approbation des comptes et répartition du résultat,*
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.*

*Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :*

- *augmentation, réduction et amortissement du capital social,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,*
- *dissolution, prorogation, transformation de la société,*
- *toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,*
- *agrément d'un nouvel associé.*

*Toute autre décision relève de la compétence du président.*

### **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX**

*Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.*

*Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.*

*Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.*

*Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.*

*Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.*

### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social commence le 01 Avril et finit le 31 Mars de l'année suivante.*

*Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31.03.2018.*

*En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.*

### **ARTICLE 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

*Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.*

*A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.*

*Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.*

*Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.*

#### **ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

*La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.*

*Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.*

*Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.*

*En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.*

#### **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

*Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.*

**ARTICLE 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

*1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.*

*La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.*

*2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.*

*3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.*

*Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.*

**ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

*MOUHOUCHE Imade est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2023.*

*MOUHOUCHE Imade accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.*

*La rémunération du président est fixée par décision séparée.*

**ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

*La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

*L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.*

*En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.*

*L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.*

**ARTICLE 31 – PUBLICITE ET POUVOIRS**

*Tous pouvoirs sont donnés à MOUHOUCHE Imade pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.*

**ARTICLE 32 - FRAIS**

*Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.*

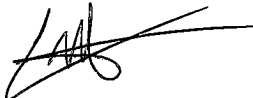
*Fait à L'ISLE JOURDAIN, le 27 juin 2017*

*En cinq exemplaires originaux.*

**« Lu et approuvé,  
Bon pour acceptation  
de la fonction de Président »**

*« lu et approuvé,  
bon pour acceptation  
de la fonction de Président »*

**MOUHOUCHE Imade**



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH

Le 03/07/2017 Bordereau n°2017/454 Case n°5

Ext 1367

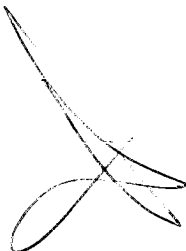
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



**Liste des souscripteurs :**

*Monsieur MOUHOUCHE Imade  
né le 17.09.17979 à AUCH (32)  
demeurant Résidence Pont Peyrin – Bât E – n° 117  
32600 L'ISLE JOURDAIN*

*1 000 Euros  
100 actions de 10 € chacune*

